

Séance du 4 juillet 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatre juillet 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis et le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau ainsi que Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, assistent à la présente séance.

Trois (3) personne est présente dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

23-07-124

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-125

3.- DÉROGATIONS MINEURES 2023-01 CADASTRE 6 422 669

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure (#2023-01) a été déposé relativement à l'immeuble sur la rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue avec le numéro de cadastre 6 422 669.

ATTENDU QUE la dérogation demandée vise à autoriser un permis de lotissement pour la création de quatre (4) lots dont trois (3) qui ne serait pas règlementaire selon l'article 3.14 sur le règlement de lotissement 2015- 365 de la municipalité de Rivière-Bleue. Un lot non desservi et situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit avoir une superficie minimale de 4000 m², une largeur minimale de 50 mètres et une profondeur minimum de 60 mètres. Selon le plan préliminaire de lotissement fournit par l'arpenteur géomètre M. Samuel Dubé, le lot ne répond pas à une exigence. Je fais appel à une dérogation mineure parce

que le lot répond à deux (2) exigences sur trois (3). L'exigence en lacune est la largeur de la façade de +/- 15 mètres.

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de la demande de Monsieur Dumais;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont étudié la demande de Monsieur Dumais et ont pris en considération les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Monsieur René Dumais, rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

La proposition est acceptée à l'unanimité

23-07-126

**3.-1 DÉROGATION MINEURE NO 2023-02 – CADASTRE
6 422 670**

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure (#2023-02) a été déposée relativement à l'immeuble sis au 446, rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue, cadastre 6 422 670.

ATTENDU QUE la dérogation demandée vise à autoriser un permis de construction pour l'installation d'un nouveau bâtiment secondaire sur la propriété de M. Dumais. Celui-ci, possède déjà à son actif un espace secondaire annexé à la résidence d'une superficie de 30,87 m². Par la suite, une remise de 11,03 m² et un garage d'une superficie de 62,09 m². Totalisant une superficie de 103,96 m². - M. Dumais veut construire un bâtiment secondaire d'une superficie de 29,33 avec un bas-côté d'une superficie de 36,72 m² pour abriter son bateau, en cours avant dans une zone de villégiature. Donc, ce qui apportera quatre (4) bâtiments accessoires et une superficie totale de 170,01 m².

ATTENDU QUE la dérogation vise à autoriser : un bâtiment supplémentaire, une superficie excédentaire de 50,01 m² et une superficie excédentaire de 12,08 m² en cours avant en zone de villégiature.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Monsieur René Dumais, 446 rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue la dérogation pour son bâtiment accessoire.

La proposition est acceptée à l'unanimité

23-07-127

4.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 6 JUIN ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2023

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juin et la séance extraordinaire du 19 juin 2023 soient acceptés tel que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

5.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

23-07-128

5.1- DÉPÔT ET APPROBATION DU SUIVI ADMINISTRATIF ET L'ENGAGEMENT DES EMPLOYÉS

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de juin 2023, ainsi que le rapport portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de juin 2023, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-129

6.- PRÉSENTATION, RATIFICATION ET ADOPTION DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-23-011, totalisant une somme de 297,25 \$ (chèque numéro 10571), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-23-006 totalisant une somme de 45 227,90 \$ (fichiers no 1190 à 1194) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-23-005 totalisant une somme de 79 411,18 \$ (paiements no 4795 à 4806).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-23-012, totalisant une somme de 16 594,52 \$ (chèques numéro 10572 à 10580) ainsi que sur le bordereau de

paiements direct Pd-23-008, totalisant une somme de 118 813,14 \$ (fichiers no 503 317 à 503 366) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÈGLEMENT

23-07-130 7.1 - Avis de motion – Règlement 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement portant sur le lavage des embarcations et l'infestations des espèces exotiques.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-131 7.2 Projet de règlement numéro 2023-453 – Règlement portant sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures

préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QUE une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le quatre juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beaugard et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 2023-453 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station

de lavage reconnue afin de prévenir l’envahissement des plans d’eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d’assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l’eau et de l’environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l’eau.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l’entreposage d’embarcations et qui a signé une lettre d’engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d’effectuer la mise à l’eau d’une embarcation et qui appartient à un résident riverain d’un plan d’eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d’eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d’un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l’eau, à l’exception d’un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n’est pas muni d’un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l’eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d’effectuer des travaux à partir de la surface de l’eau ou de transporter du matériel via la surface de l’eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d’études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l’eau, au moyen d’un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l’embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s’y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d’eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l’application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d’eau : Tout lac ou cours d’eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d’accès émis à partir d’une station de lavage reconnue indiquant que l’embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d’une embarcation.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d’un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d’eau, qui détient un bail de location d’une durée d’au moins trois (3)

mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du

véhicule immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- 1) Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non-motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non-motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non-motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposé de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 2) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.)

dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection tel que défini au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat

d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200\$ à 1000\$	400\$ à 2000\$
Personne morale	400\$ à 2000\$	800\$ à 4000\$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Grille de tarification

ANNEXE B

Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-132

7.-3 Règlement numéro 2023-452 – Règlement modifiant la limite de vitesse de l'ensemble des rues municipales de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.-A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à la limite de vitesse sur les rues municipales ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier la limite de vitesse sur l'ensemble des rues municipales dans le but de rendre plus sécuritaire la circulation de ses citoyens;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné le 06 juin 2023 à l'unanimité;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-452 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES RUES MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES RUES MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE »

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de réduire la limite de vitesse pour les rues suivantes et toutes autres rues s'ajoutant à la numérotation civique:

- Amitié (de l')
- Baie (de la)
- Bellevue
- Brissette (chemin)
- Carré des Peupliers
- Chemin du Réservoir
- Rue du Cimetière
- Colline (de la)
- Cour (de la)
- Corbin
- Église Nord (de l')
- Église Sud (de l')
- Foyer Nord
- Foyer Sud
- Frontières Est
- Jeunesse (de la)
- Laroche
- Loisirs (des)
- Moulin (du)
- Peupliers Est (des)
- Peupliers Ouest (des)
- Pied-du-Lac (de)
- Entrée #1 Rue de Pied-du-Lac
- Pins Est (des)
- Pins Ouest (des)
- Pointe (de la)
- Entrée #2 Rue de la Pointe
- Rang 2
- Rivage Nord (du)
- Rivage Sud (du)
- Saint-Hilaire (rang)
- Entrée #1 Saint-Joseph Nord
- Entrée #2 Saint-Joseph Nord
- Entrée # 4 Saint-Joseph Nord
- Entrée #5 Saint-Joseph Nord
- Entrée #6 Saint-Joseph Nord
 - Entrée #7 Saint-Joseph Nord
 - Entrée #8 Saint-Joseph Nord
 - Entrée #9 Saint-Joseph Nord
 - Entrée #10 Saint-Joseph Nord
- Saint-Joseph Sud
- Saint-Pierre
- Source (de la)
- Villa (de la)

ARTICLE 3. NOUVELLE LIMITE

La limite de vitesse autorisée sur ces rues municipales, sera de 40 kilomètres/heure.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, fait un résumé du rapport des vérificateurs accompagnant le rapport financier. Un document explicatif du rapport financier de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2022 est remis aux personnes présentes.

9.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

23-07-133

9.1 Autorisation de signature entre cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale – Renouvellement de la convention d'exploitation

ATTENDU QUE en raison de l'échéance de la convention d'exploitation avec la SHQ relativement à un de nos ensembles immobiliers (EI) et afin de maintenir le versement de la subvention pour cet EI, la convention d'exploitation doit être prolongée.

ATTENDU QUE le renouvellement de la convention demeurera valide jusqu'au 31 décembre 2023

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice, Madame Nancy Bouchard à signer l'entente et à transmettre les documents demandés à la SHQ.

QUE Le renouvellement de la convention demeurera valide jusqu'au 31 décembre 2023.

23-07-134

9.2 Acceptation des tarifs pour la location d'équipements d'entrepreneurs, ainsi que l'achat de matériaux granulaires

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a sollicité des propositions pour la location de certains équipements dont la Municipalité peut avoir besoin au cours de l'année, ainsi que l'achat de matériaux granulaires pour permettre l'exécution des divers travaux des services techniques;

Il est proposé par la conseillère Madame Lyne Patry que ce conseil accepte les propositions formulées par Nivlex et Excavation Tanguay inc. pour la location des équipements ainsi que la fourniture de matériaux granulaires à prix forfaitaire, tels que décrits dans leurs offres de service 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-135

9.-3 Aide aux entreprises – Marie-Claude Ledoux – Ferme Mariebob

ATTENDU QUE dans le cadre du règlement 2007-289 *Aide aux entreprises*, la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de Madame Marie-Claude Ledoux, copropriétaire de la Ferme Mariebob, élevage d'alpagas huacaya, pour le démarrage de son entreprise;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité tienne compte de la présente demande et enclenche le processus afin de déterminer si la Ferme Mariebob, se qualifie pour recevoir l'aide financière prévue en vertu du règlement numéro 2007-289 *Aide aux entreprises*.

QUE pour recevoir l'aide financière, la Ferme Mariebob doit satisfaire à toutes les conditions requises dans le présent dossier.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-136

9.4- Nomination d'une signataire aux institutions financières

ATTENDU QUE les chèques émis, les billets et autres titres consentis par la Municipalité doivent être signés conjointement par 2 personnes attitrées;

ATTENDU QU'en l'absence ou en cas d'incapacité d'une des deux personnes attitrées d'autres personnes doivent être nommées;

ATTENDU les dispositions de l'article 203 du Code municipal à cet effet ;

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil nomme les personnes suivantes pour le Folio 450412 pour tous chèques, mandats, billets et autres documents financiers de la Municipalité :

Claude H Pelletier, maire

Thérèse Beauregard, conseillère

Claudie Levasseur, directrice générale

Johanne Dumont, trésorière

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-137

9.5- Autorisation pour la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata de procéder au règlement d'emprunt R-014 décrétant une dépense et un emprunt de 456 000 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roues et d'un fourgon utilitaire

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Rivière-Bleue autorise la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata à procéder au règlement d'emprunt R-014 intitulé «Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 456 000\$ pour l'achat d'un chargeur sur roues et d'un fourgon utilitaire.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-07-138

9.-6 Demande de commandite du Service incendie de Rivière-Bleue, pour participer au tournoi de golf des entreprises

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte de déboursier la moitié des frais d'inscription au tournoi de golf des entreprises pour le Service incendie de Rivière-Bleue. L'inscription étant 260.00 \$ pour l'équipe.

La proposition est acceptée à l'unanimité

23-07-139

9.-7 Appui à un projet d'installation de panneaux «no truck» sur certaines installations de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long qui touche le territoire de la municipalité de Rivière-bleue

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long procèdera à l'installation de panneaux «no truck» sur certaines rues qui touchent le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue (de la Frontière Est et rue Corbin);

ATTENDUE QUE la municipalité donne son appui à ce projet;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil appui le projet de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long pour l'installation de ses panneaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

10.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

11.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

12.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 10, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire

